
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 333
du 25/07/2019

Affaire :

Alizata OUEDRAOGO

Contre

SMB

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le deux août;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

Alizata OUEDRAOGO, commerçante, exerçant sous
l'enseigne « COM TRADING SERVICES » demeurant à
Ouagadougou secteur 30, Silmissin, avenue des arts, 01 BP
3681 Ouagadougou 01, qui élit domicile en l'étude de **Maître**
Vincent KABORE, Avocat à la Cour, avenue du Président
BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N° 1000,
01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70,
Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

- **La Société des Mines de Bélahouro (SMB)**, société
anonyme, dont le siège social est à Ouagadougou, rue 22-29,
porte CO1, secteur 22 zone du bois, 01 BP 3422 Ouagadougou
01, Tél 25 36 08 65 / 70 29 07 99, représentée par son directeur
général ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de Alizata
OUEDRAOGO, en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n°523/2019 du même jour, autorisant Alizata
OUEDRAOGO à assigner en référé pour la date du 26 juillet
2019 la SMB ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Moumouni
TRAORE, en date du 19 juillet 2019, tenant lieu d'assignation
en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision d'un million trois cent trois
mille cinq cent (1 303 500) francs CFA, Alizata OUEDRAOGO
a donné assignation en référé à la SMB à comparaître par devant

le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 26 juillet 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré des fournitures de bureau à la SMB, dont le prix est demeuré impayé. Par des approches, elle a cru pouvoir obtenir paiement mais la SMB ne s'est pas exécutée. Sur le fondement des articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 3) du code de procédure civile, elle sollicite qu'il lui soit accordé une provision de la somme indiquée.

Alizata OUEDRAOGO réclame en outre la condamnation de la SMB à lui payer cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Cette dernière, quoiqu'ayant reçu l'acte d'assignation à personne, n'a pas comparu ou fait parvenir des moyens pour se défendre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, Alizata OUEDRAOGO a été dûment autorisée par ordonnance n°523/2019 du 16 juillet 2019, à assigner la SMB en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces de la cause révèlent que la SMB a reçu livraison de fournitures de bureau de Alizata OUEDRAOGO, suite à des bons de commandes adressées à celle-ci. Le montant cumulé de ces livraisons est d'un million trois cent trois mille cinq cent (1 303 500) francs CFA, qui reste impayé. L'obligation de paiement de la SMB de la somme d'un million trois cent trois mille cinq cent (1 303 500) francs CFA n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision demandée sera accordée.

3. Des frais exposés non compris dans les dépens

Par application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ces frais sont payés à la partie gagnante par celle perdante.

En l'occurrence, la SMB est la partie perdante pour avoir été condamnée à la provision. Elle doit être condamnée à payer à la demanderesse les frais qu'elle réclame.

4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, la SMB a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons OUEDRAOGO Alizata recevable en sa demande.
Lui accordons une provision d'un million trois cent trois mille cinq cent (1 303 500) francs CFA à lui payer par la SMB.
Condamnons la SMB à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons la SMB aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

